

Protéger les arbres

Une palette d'outils à votre disposition



Préserver l'arbre urbain dans le
Sud-Alsace

GLOSSAIRE

AB	A tlas de la B iodiversité
ADEME	Agence de la transition écologique
AERM	Agence de l' E au R hin- M euse
Afut Sud-Alsace	Agence de f abrique u rbaine et t erritoriale Sud-Alsace
AURM	Agence d' U rbanisme de la R égion M ulhousienne (devenue Afut Sud-Alsace)
BCAE	B onnes C onditions A gricoles et E nvironnementales
BRE	B ail R ural à clauses E nvironnementales
CAUE	C onseil d' A rchitecture, d' U rbanisme, et de l' E nvironnement
CBS	C oefficient de B iotope par S urface
CeA	C ollectivité e uropéenne d' A lsace
CGAAER	C onseil G énéral de l' A limentation, de l' A griculture et des E spaces R uraux
DRAAF	D irection R égionale de l' A limentation, de l' A griculture et de la F orêt
EBC	E space B oisé C lassé
EEDD	É ducation à l' E nvironnement et au D éveloppement D urable
EIE	E tat I nitial de l' E nvironnement
ENS	E spaces N aturels S ensibles
ER	E mplacement R éservé
ERC	É viter- R éduire- C ompenser
FNE	F rance N ature E nvironnement
IA	I ntelligence A rtificielle
IGN	I nstitut G éographique N ational
IPAP	I nventaire du P atrimoine A rchitectural, U rbain et P aysager
IPEN	I nventaire du P atrimoine É cologique et N aturel
m2A	M ulhouse A lsace A gglomération
MAEC	M esures A gro E nvironnementales et C limatiques
OAP	O rientations d' A ménagement et de P rogrammation
ONF	O ffice N ational des F orêts
OFB	O ffice F rançais de la B iodiversité
ORE	O bligation R éelle E nvironnementale
PAC	P olitique A gricole C ommune
PADD	P lan d' A ménagement et de D éveloppement D urable
PGDH	P lan de G estion D urable des H aies
PLUI	P lan L ocal d' U rbanisme I ntercommunal
PPRN	P lan de P révention des R isques N aturels
PSE	P aiements pour S ervices E nvironnementaux
PSMV	P lan de S auvegarde et de M ise en V aleur
PSN	P lan S tratégique N ational
SCOT	S chémas de C ohérence T erritoriale
SIG	S ystème d' I nformation G éographique
SPR	S ites P atrimoniaux R emarquables
TVB	T rame V erte et B leue
ZPENS	Z one de P réemption E spaces N aturels S ensibles

■ À retenir	4
■ Protéger les structures arborées	5
Contexte Pourquoi préserver les arbres ? Des leviers d’actions limités ?	
■ Préserver l’arbre	6
L’arbre, une ressource Les services écosystémiques rendus par l’arbre	
■ Une palette d’outils	7
La séquence ERC Les Plans Locaux d’Urbanisme	
■ L’arbre en propriété privée	10
■ Traduire juridiquement la volonté des acteurs	11
■ Des classements spécifiques pour les haies	12
■ Outils destinés aux collectivités	13
Connaissances, plan d’actions et contractualisation Les labels Les dispositifs financiers	
■ Ingénierie technique	16
■ Quelles sanctions en cas d’infraction ?	17
Éviter l’abattage : pédagogie et sanctions Quelles limites aux protections des arbres ?	
■ Quelles recommandations ?	18
Observer le territoire pour mieux connaître le patrimoine arboré Cadrer les recommandations et l’ambition territoriale Former et informer les professionnels Sensibiliser et impliquer les particuliers Mettre en place des outils réglementaires adaptés	

À RETENIR

■ De nombreux apports de l'arbre urbain

L'arbre urbain fournit de nombreux apports à notre environnement : cadre de vie, apport de fraîcheur, contribution à l'amélioration de la qualité de l'air et de l'eau, source d'ombrage, support de biodiversité, etc.

■ Ne pas oublier le domaine privé

Il convient de protéger le patrimoine arboré, aussi bien dans l'espace public que privé. Il est nécessaire de préserver l'existant et pas seulement de planter de nouveaux sujets.

■ Une multitude d'outils disponibles

Le panel des outils de protection existants regroupe aussi bien des dispositifs réglementaires que contractuels.

■ Vers des règles plus claires

La réglementation entourant la gestion des arbres et des haies est souvent méconnue, alors qu'il existe de nombreux dispositifs visant à encadrer leur protection, leur taille et leur abattage. Il est essentiel que ces règles soient clairement énoncées et efficacement communiquées. Une sensibilisation adéquate aux lois et aux chartes en vigueur est cruciale pour assurer leur respect et leur application.

■ Vers une plus grande implication de la puissance publique

Les politiques publiques peuvent contribuer à préserver cette ressource arborée, dans l'espace public comme privé, que ce soit par des dispositifs réglementaires ou contractuels.

■ Accentuer la connaissance du patrimoine arboré

La protection du patrimoine arboré passe tout d'abord par une meilleure connaissance de celui-ci. De nombreux outils permettent aujourd'hui d'identifier, localiser et évaluer les arbres existants à travers des inventaires (cartes interactives, applications mobiles, outils techniques et logiciels de cartographie).

■ Favoriser la collaboration

La collaboration entre acteurs permet d'assurer une meilleure protection des arbres en ville, et de mener une gestion cohérente.

Contexte

Le droit de l'environnement, au travers de différents codes (code de l'urbanisme, code rural...), a permis l'apparition de dispositions qui tendent à considérer davantage l'arbre comme un élément à part entière du paysage. En France, de **nombreux outils** réglementaires, juridiques et techniques aident à **préserver cette ressource**, dans un objectif "d'enrayer la perte de biodiversité" (loi Grenelle II).

Dans les espaces urbains comme ruraux, les arbres et structures arborées (haies, arbres épars...) diminuent drastiquement depuis les années 1970, laissant place à des parcelles agricoles plus vastes, aux infrastructures routières et à l'urbanisation. C'est le cas des arbres épars, des vergers, des haies...

Autour des villes, les surfaces en prés-vergers ont perdu 100.000 ha entre 1982 et 2004 (Guillerme et al., 2009) et 70% des haies ont disparu des bocages français depuis 1950 (Rapport du CGAAER, 2023).

Aujourd'hui, 8 français sur 10 estiment qu'accorder plus d'importance aux espaces verts doit être une priorité pour les futurs élus (Banque des Territoires, 2020). Cette volonté se retrouve portée par une diversité d'acteurs (associations, experts, citoyens, professionnels...) agissant pour une meilleure connaissance des écosystèmes afin de mieux les protéger.

Au-delà de l'échelon du citoyen et de l'association, le patrimoine arboré est un sujet politique. Le 12 juillet 2023, le Parlement européen a adopté une loi sur la restauration de la nature. Elle veille notamment à réduire la perte nette de couvert arboré urbain mais aussi à atteindre un certain seuil de présence de couvert arboré au sein des agglomérations et des villes de banlieue.

Les structures arborées représentent un patrimoine naturel mais aussi culturel qu'il est vital de préserver. Ces éléments souvent très anciens regorgent d'une biodiversité complexe, mais souvent peu connue du grand public. Ils sont aussi réglementés par divers dispositifs qui ne sont pas toujours bien compris ni suivis.

Pourquoi préserver les arbres ?

■ Les structures arborées peuvent subir des abattements irréguliers, des coupes arbitraires et d'autres pratiques impactant leur état, leur fonctionnalité et leur santé. La bonne connaissance du patrimoine local ainsi que de la réglementation permet de prévenir, voire de sanctionner les comportements inconsidérés (cartographie, observatoire, recensement...).

■ Ces éléments naturels demandent une gestion adéquate, et réfléchie. Ces structures ont besoin d'un temps long avant de fournir les principaux agréments.

La plantation d'un jeune plant ne remplace pas un ancien sujet avant de nombreuses années. Il apparaît alors primordial de **préserver les éléments existants avant même que d'en planter de nouveaux**.

Par ailleurs, les structures arborées participent au **maillage écologique du territoire**. La préservation de celles-ci doit dépasser les limites entre espace public et espace privé.

Des leviers d'actions limités ?

Les collectivités sont en mesure d'agir en faveur de l'arbre urbain dans l'espace public. En revanche, elles sont parfois plus démunies face à des abattements irréguliers, des plantations gênantes ou des tailles sauvages sur le **domaine privé**.

Sur certains territoires, la connaissance du patrimoine arboré dans le secteur privé reste encore partielle et les ressources en faveur de sa préservation souvent méconnues. Or le patrimoine arboré en place sur le domaine privé représente une part importante de la **canopée**.

Ce document a pour vocation de transmettre aux décideurs publics, collectivités et citoyens une vue d'ensemble des outils et dispositifs existants pour protéger l'arbre urbain.

Une suite à l'étude «Demain les arbres»

L'étude "Demain les arbres" (Afut Sud-Alsace, mars 2021) présente les enjeux d'intégration de l'arbre en ville et les moyens à mettre en œuvre pour leur préservation. Le présent document va quant à lui au-delà de cette étude en énumérant les outils de préservation des structures arborées.

Pour en savoir + :

Canopée : Partie supérieure d'une forêt, couvert formé par les cimes des arbres les plus hauts.

L'arbre, une ressource

Il n'existe pas de définition universelle de l'arbre, mais l'on peut s'accorder à la définir comme une plante ligneuse terrestre comportant un tronc sur lequel s'insèrent des branches ramifiées dont l'ensemble du feuillage forme une couronne. C'est un **organisme vivant complexe**, essentiel à la biodiversité et à la société.

L'arbre en ville présente de nombreux atouts. Il est une composante importante des **continuités écologiques** et participe à la gestion des eaux. L'arbre en ville **rafraîchit l'air** (jusqu'à 5°C) et accroît l'ombre en été (ADEME). Il permet alors de contrebalancer avec les phénomènes d'îlots de chaleur par la création de **poches de fraîcheur**.

La présence d'arbres et espaces verts augmente l'**attractivité** d'un secteur et se dote d'une réelle valeur économique (réduction des dépenses publiques, augmentation des prix de vente des biens immobiliers...).

Enfin, il participe à la **qualité de vie** en assurant un milieu de vie agréable. En découlent des effets positifs sur la santé mentale et la santé physique, notamment grâce à une meilleure qualité de l'air et aux **perceptions des usagers** sur les espaces verts. La demande citoyenne pour un accès aux espaces verts et naturels est croissante surtout à la suite des périodes de confinement liées au covid-19. Les fonctionnalités écologiques des espaces de nature en ville sont dépendantes de la Trame Verte et Bleue qui se déploie en milieu rural, agricole et périurbain. C'est pourquoi, le présent document précisera certains dispositifs de protection destinés à ces milieux.



Ce symbole, permet dans la suite de ce document, de distinguer les dispositifs de protection spécifiques aux milieux ruraux, agricoles et périurbains.

Les services écosystémiques rendus par l'arbre

Biodiversité

- Support d'espèces
- Enrichissement et aération du sol
- Source de sensibilisation à l'environnement

Adaptation au changement climatique

- Rafraîchissement de l'air
- Ombrage sur les sols et façades

Qualité et gestion de l'eau

- Infiltration et stockage des eaux
- Réduction du ruissellement
- Limitation de l'érosion

Santé et bien-être

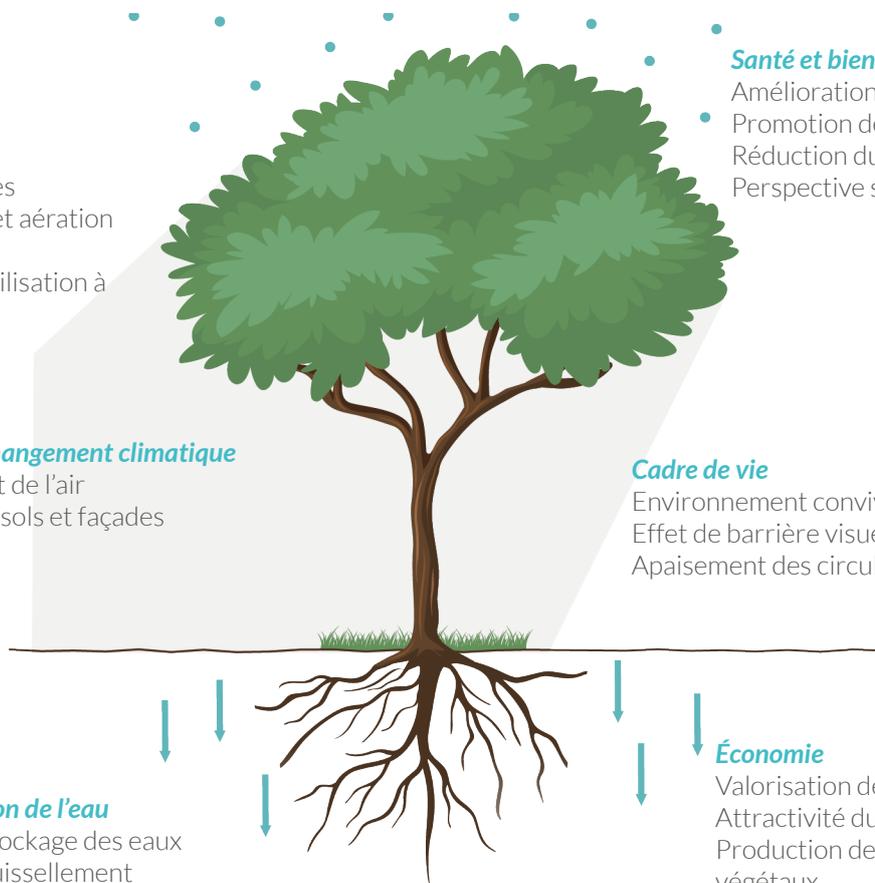
- Amélioration de la qualité de l'air
- Promotion de l'activité sportive
- Réduction du stress
- Perspective sur la nature

Cadre de vie

- Environnement convivial et apaisé
- Effet de barrière visuelle et sonore
- Apaisement des circulations

Économie

- Valorisation de l'immobilier
- Attractivité du secteur
- Production de bois et de déchets végétaux



UNE PALETTE D'OUTILS

Une **large gamme d'outils** est à disposition des collectivités pour **protéger l'arbre** qu'il soit situé en **ville** ou en **milieu agricole et naturel** :

- **Juridiques** : l'arbre est intégré à différents codes (code de l'urbanisme, de l'environnement, rural, forestier, civil...);
- **Dispositifs volontaires contractuels** : des outils comme les Obligations Réelles Environnementales (ORE) ou les baux ruraux environnementaux encouragent une gestion responsable et durable des arbres.
- **Dispositifs financiers** : diverses aides sont mises en place pour soutenir les propriétaires et/ou gestionnaires dans la protection des structures arborées, facilitant ainsi leur engagement.
- **Démarches des collectivités** : les initiatives locales, telles que les chartes et les atlas, renforcent l'engagement des collectivités en matière de protection des arbres.
- **Réglementaires** : Si divers outils sont à la disposition des collectivités pour protéger les arbres, il convient d'examiner les documents d'urbanisme qui occupent une place importante dans cette démarche. Les réglementations établies dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ne se limitent pas à définir des orientations générales ; elles intègrent aussi des mesures spécifiques visant à garantir la préservation des structures arborées. Ce cadre réglementaire contribue à l'articulation entre développement territorial et protection de l'environnement, en intégrant les enjeux liés aux arbres dans les projets d'aménagement.

La séquence ERC

Les **documents d'urbanisme** (SCoT ou PLUi), sont soumis à un principe visant à **réduire l'impact des plans et des projets sur l'environnement** en appliquant la séquence «éviter, réduire, compenser» (ERC) (code de l'environnement).

Celle-ci prends en compte l'ensemble des thématiques de l'environnement (biodiversité, air, bruit, eau, sol, santé des populations...)

Le principe consiste à étudier avant tout s'il est possible d'éviter les atteintes à l'environnement, puis de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et enfin, si nécessaire, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

Les Plans Locaux d'Urbanisme

Le **Plan Local d'Urbanisme** communal (PLU) ou intercommunal (PLUi) s'avère être à une **échelle appropriée** pour protéger les arbres au travers de ses **Orientations d'Aménagement et de Programmation** (OAP) et de son **règlement écrit et graphique**, via divers outils détaillés ci-après.

Zonage (règlement graphique)

Le zonage permet de délimiter les zones du territoire couvert. Le classement en zone naturelle «N» est une protection minimale pour les structures arborées. Le **zonage indicé** consiste à identifier des secteurs spécifiques au sein d'une zone, afin d'y prévoir des règles plus strictes.

Espace Boisé Classé (EBC)

Dans le PLU, inscrire un arbre isolé ou une structure arborée en tant qu'**Espace Boisé Classé** apparaît comme un des moyens les plus sûrs pour les protéger. Dès lors, il est interdit de compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements dans un EBC. L'espace boisé ne peut être défriché et un arbre ne peut être abattu sans autorisation. Les éléments doivent être identifiés sur le plan de zonage par un symbole spécifique. (C. urb., art. L-113-1 et 2).

Élément de paysage

Un arbre, ou tout autre élément ou ensemble végétal peut être identifié comme «**élément de paysage**» dans le règlement graphique (zonage) avec mention dans le règlement écrit des mesures souhaitées pour conserver l'élément (par exemple : autorisation préalable, motifs valables pour l'abattage, replantation en cas d'abattage, etc...).

Cette protection doit être **motivée par des raisons d'ordre historique, culturel ou écologique** (C. urb., art. L-151-19 et art. L.151-23).

Emplacements réservés (ER)

Dans l'objectif de **créer ou modifier des espaces verts**, ou encore d'assurer des **continuités écologiques**, la collectivité peut réserver des terrains en précisant la destination ainsi que le bénéficiaire (elle même ou un autre service ou organisme public). L'ER préserve le terrain à terme (après rachat) d'un usage autre que celui indiqué. Le propriétaire, restreint dans sa liberté d'usage peut mettre en demeure la collectivité d'acquiescer le terrain. Cet outil suppose donc l'acquisition et le gestion de terrains par le bénéficiaire, bien souvent la commune.(C. urb., art. R-151-43, 3*)

UNE PALETTE D'OUTILS

LIMITES	
	limite communale
	limite de zone ou de secteur
	alignement architectural obligatoire
EMPLACEMENTS RESERVES	
	numéro de renvoi à la liste des emplacements réservés
PLANTATIONS ET ESPACES BOISES CLASSES classés au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme	
ELEMENTS A PROTEGER au titre de l'art. L.151-19 du code de l'urbanisme	
	bâtiment à conserver
	mur à conserver
ELEMENTS A PROTEGER au titre de l'art. L.151-23 du code de l'urbanisme	
	chemin creux et végétation permettant la conservation du cordon végétal (4m de part et d'autre de l'axe du chemin)
	verger, espace vert arboré existant ou à créer
	ARBRE REMARQUABLE (protection d'un carré de 6 m de côté autour de chaque spécimen)
	alignement d'arbres
	Habitation existante pouvant atteindre 120 m² de surface de plancher



D'une manière générale, les limites de zone ou de secteur s'appuient sur des limites parcellaires. Dans le cas contraire, la limite à considérer est constituée par l'axe des limites de zone ou de secteur.

Règlement graphique du PLU de Rixheim (2018)

Le PLU de Rixheim a inscrit plusieurs éléments naturels à protéger dans son règlement graphique, dont des arbres remarquables, des alignements d'arbres, des vergers...

Règlement écrit

Dans le chapitre du règlement écrit intitulé «traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions», il est possible de mettre en place plusieurs dispositifs permettant la préservation des éléments boisés.

Le code de l'urbanisme offre la possibilité d'assujettir les nouvelles constructions au respect, sur une parcelle, d'un **coefficient de biotope par surface**, pouvant inclure la plantation d'arbres et imposer une part minimale de surfaces éco-aménageables ou non-imperméabilisées pouvant accueillir la biodiversité. (C. urb., art. L-151-22)

Le règlement peut également fixer des **objectifs à atteindre** en termes d'espaces verts, d'obligation de plantation, de conditions de mise en œuvre des plantations (fosses etc...) et de maintien des plantations existantes. Il peut cadrer les **règles à respecter** au niveau local, tel que le choix des essences à planter ou le nombre minimum d'arbres à planter selon la surface du terrain concerné.

En bref...

Le PLU(i) est le document d'urbanisme le plus adapté pour assurer la protection de structures arborées sur le territoire. En pratique, le zonage et l'EBC apparaissent comme les meilleurs moyens de protéger les sujets.

Pour aller plus loin : **L'arbre et la loi (Augustin Bonnardot, 2015)**

UNE PALETTE D'OUTILS

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les OAP peuvent définir les orientations et principes d'aménagement nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine (art. L151-7 C. urb). Elles peuvent comprendre des **dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification d'éléments de paysage** (art R151-7 C. urb).

Les OAP sont opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, déclaration préalable aux travaux). Le projet doit s'inscrire dans un rapport de compatibilité avec l'OAP, c'est à dire qu'il ne doit exister aucune contradiction majeure entre les deux. Il s'agit donc d'un cadrage moins strict que le règlement.

Les arbres existants peuvent être localisés sur les documents graphiques de l'OAP et faire l'objet d'orientations écrites associées, ayant pour objectif leur conservation, leur maintien en bon état ou une replantation en cas d'abattage contraint.

Sites patrimoniaux remarquables (SPR)

Hors PLU(i), ce dispositif permet de **protéger le patrimoine urbain et paysager** en inscrivant les enjeux de préservation du patrimoine dans un plan de gestion du territoire. Il peut prendre la forme d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ou d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (servitude d'utilité publique).



Protection de deux arbres dans l'OAP du site «Macorest» à Illzach (PLU d'Illzach 2021)

L'ARBRE EN PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Le Code civil

Selon les articles 671 et 672 du Code Civil, lorsque dans une propriété privée, un arbre de plus de 2 m de haut est implanté à moins de 2 m d'une propriété voisine, le voisin peut exiger son arrachage ou sa réduction à 2 m de haut, sauf dans certains cas :

- L'arbre est situé sur un site où un **règlement particulier** permet de le conserver à proximité de la limite de propriété (règlement de copropriété, règlement du PLUi...);
- L'arbre est dans une commune où un **usage constant et reconnu** permet de le conserver à proximité de la limite de propriété, il existe un **titre ayant valeur de servitude de plantation** (par exemple un accord entre voisins sur l'aménagement de la distance, de la hauteur, ou une servitude de recul);
- L'arbre est situé sur une parcelle issue de la division par un propriétaire, de son terrain en plusieurs propriétés. L'article 693 du Code civil indique que «les deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire, et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude». Cette exception nommée «**la destination du père de famille**» permet ainsi aux propriétaires successifs de conserver les arbres à proximité de la limite de propriété déjà présents avant la division du terrain;
- L'arbre à plus de 2 m de haut depuis plus de trente ans, la «**prescription trentenaire**» est une servitude qui s'applique alors et permet de conserver cet arbre à proximité de la limite de propriété.

Pour aller plus loin : Protection des arbres contre l'abattage et les dégradations (CAUE77)

L'arbre et le droit

En droit, l'arbre n'a pas de définition juridique propre. Il est considéré comme un bien immobilier, au sens duquel "Les fonds de terre et les bâtiments sont immeubles par leur nature" (art. 518 du Code civil).

Cela signifie que le propriétaire d'un terrain sur lequel l'arbre est enraciné peut le maintenir en place, le couper ou l'abattre sauf à ce qu'il soit explicitement protégé.

À savoir

Le voisin peut **contraindre** le propriétaire de l'arbre à **couper les branches** à l'aplomb de la limite de propriété (art. 673 du Code civil).

En cas de **conflit**, et pour établir le dialogue, il peut être fait appel à un **médiateur** : par exemple, un **élu volontaire** ou un conciliateur de justice (intervention gratuite, s'adresser au tribunal).

Dans les autres codes

Un arbre **ne peut être abattu** ni mutilé, s'il abrite une espèce présentant : un **intérêt scientifique particulier**, un **rôle essentiel** dans l'**écosystème**, ou une nécessité de préservation (espèce protégée) ou s'il est **nécessaire** à la **préservation du patrimoine naturel** (art L411-1 du Code de l'environnement).

Les **alignements d'arbres** qui bordent les voies de communication font l'objet d'une **protection spécifique**. Le fait d'abattre, de porter atteinte, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit sauf dans certains cas (danger pour la sécurité des personnes, des biens ou pour les autres arbres (art. L530-3 du Code de l'environnement)).

Si l'arbre **abrite** des **espèces protégées**, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos de ces espèces est interdite (art. L.411-1 du Code de l'environnement). Parmi ces espèces l'on peut citer :

- Certains **oiseaux** (arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection);
- Les **chauves souris** (arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection);
- Certains **insectes** (arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection et Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (1979), dite « Convention de Berne »).

Dans le cadre d'un aménagement foncier rural, le président du conseil départemental peut **interdire l'abattage** des **boisements linéaires, haies, plantations d'alignement** et **arbres isolés** pendant la période de l'aménagement foncier (art. L121-19 du Code rural et de la pêche maritime).

Un **arbre** situé au sein d'un espace classé «**Monument historique**» est **protégé**, s'il est situé dans un périmètre délimité au préalable, du monument protégé (art. L621-30 du Code du patrimoine).

Le **préfet** peut prononcer la **protection** de formation **linéaire boisées** sur demande du propriétaire mais aussi dans le cadre de la mise en œuvre de la trame verte et bleue (art. L126-3 du Code rural et de la pêche maritime).

TRADUIRE JURIDIQUEMENT LA VOLONTÉ DES ACTEURS

Les dispositifs volontaires

Certains dispositifs permettent aux propriétaires et/ou exploitants de bien immobiliers de mettre en place une **protection environnementale** sur leur bien. Ces dispositifs sont mis en place sur la base du **volontariat**.

L'Obligation Réelle Environnementale



L'ORE est un dispositif foncier permettant aux propriétaires fonciers d'attacher à leur terrain une protection environnementale, par le biais d'un contrat qui perdure même en cas de changement de propriétaire, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans (*c. envir., art. L.132-2 et art. L.132-3*).

Cet outil juridique est un **dispositif volontaire et contractuel**, il repose sur la volonté des acteurs. Le propriétaire conclut alors un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement, dans l'objectif de mettre en place des **obligations de maintien, de gestion ou de restauration** des éléments naturels du terrain concerné.

Les modalités de résiliation et de sanction en cas de non-respect de l'engagement des parties doivent être précisées dans le contrat. Actuellement, il n'existe pas de sanction précise en cas de non-respect de l'ORE.

L'ORE peut être utilisée «à des fins de compensation écologique», c'est-à-dire pour mettre en œuvre les mesures de compensation environnementale requises dans le cadre de plans, de projets ou de travaux portant atteinte à l'environnement. (*c. env., art. L-163-1*)

Dans les actes portant sur des biens immobiliers, les propriétaires peuvent nommer et identifier les principaux arbres du terrain, s'ils ne souhaitent pas signer d'engagement contractuel. Cela permet au moins de notifier leur présence.

Cet outil est principalement utilisé en milieu agricole. Il est ainsi possible de signer une ORE concernant une haie, en protégeant notamment le terrain sur lequel elle se trouve.

Bail rural à clauses environnementales (BRE)



Le **BRE** est une forme de bail qui vise à garantir des **pratiques respectueuses de l'environnement** sur les parcelles concernées.

C'est donc un bail rural assorti de clauses environnementales, conclu pour une durée au moins égale à 9 ans (*C. rural, art. L.411-5*).

La contractualisation d'un BRE n'est possible que sur des terrains appartenant à des particuliers, ou s'agissant des collectivités, à leur domaine privé. La contractualisation d'un BRE provient d'un souhait d'un **propriétaire** (le bailleur) et/ou d'un **exploitant** (le preneur) de mettre en œuvre sur ses terres des pratiques agroenvironnementales (*Cerema*).



Source : Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes

Une ORE peut aussi bien concerner un élément arboré qu'un terrain, comme à Montbrun les Bains (Drôme) **sur 24 ha**, afin d'y préserver la biodiversité.

DES CLASSEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES HAIES



Certains classements spécifiques juridiques permettent de protéger les milieux naturels. Composés notamment d'arbres et de haies, ces protections supplémentaires sont fonction des enjeux de biodiversité que ce type de milieu représente. Ces classements se situent généralement en milieu naturel et/ou agricole et concernent principalement les haies. Ces périmètres peuvent aussi se trouver en zone périurbaine ou enclavés dans une zone urbaine (par exemple une partie des collines de Riedisheim classées ENS).

Arrêté préfectoral

Le préfet peut prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer (art. L.126-3 du Code rural). Cette démarche est possible à la demande du propriétaire des parcelles. Leur destruction est soumise à l'autorisation préalable du préfet.

Zone Natura 2000

La **Zone Natura 2000** vise à une meilleure prise en compte des enjeux de biodiversité dans les activités humaines en protégeant un certain nombre d'habitats et d'espèces représentatifs de la biodiversité européenne (C. env., art. L.414-1, art. L.414-4, art. R.414-19 et art. R.414-27).

Réserve naturelle

Une **réserve naturelle** protège la faune et la flore, le sol, les eaux et plus généralement le milieu naturel de toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. (C. env., art. L.332-1 à L.332-10). Les réserves de chasse et de faune sauvage permettent aussi de préserver le milieu naturel et le biotope. (C. env., art. L.422-27, art. R.422-90 et R.422-91)

Espace Naturel Sensible (ENS)

Les **espaces naturels sensibles** (ENS), créés par le département, peuvent servir à préserver des sensibilités écologiques et paysagère et contribuer à la prévention des risques naturels d'inondations. (c. urb., art. L.1322-3 à L.1322-5)

A l'échelle alsacienne, la **Collectivité européenne d'Alsace (CeA)** est en charge de mener la politique en faveur des Espaces Naturels Sensibles.

La CeA dispose d'un **outil foncier** spécifique permettant de disposer d'un droit de préemption lors de la vente d'un terrain : la **Zone de Préemption Espace Naturel Sensible (ZPENS)**. Cet outil est régi par le **Code de l'urbanisme** et l'instauration de ce périmètre, compétence de la **CeA**, est établie en **accord** avec les **communes et communautés de communes** concernées.



Source : Afut Sud-Alsace, 2023

En zone agricole de la commune de Rixheim, cette haie agricole sert d'ombrage au bétail, le long d'un pré en pâturage. Grâce à la diversité des essences présentes, la haie abrite une biodiversité riche et assure une bonne infiltration des eaux.

OUTILS DESTINÉS AUX COLLECTIVITÉS

Connaissances, plan d'actions et contractualisation

L'Atlas de Biodiversité

L'**Atlas de Biodiversité** communal ou intercommunal (ABC ou ABI) est une démarche qui permet à une collectivité de connaître, préserver et valoriser son patrimoine naturel. C'est un inventaire des milieux et espèces présents sur un territoire donné.

La mise en œuvre d'un AB permet notamment de mobiliser les citoyens, à travers des sorties de terrain, balades pédagogiques, inventaires éclairés, exposition photo, etc. Cela participe à sensibiliser le public et à leur faire connaître l'environnement qui les entoure.

Entre 2021 et 2023, l'Eurométropole de Strasbourg a mis en place un atlas de la biodiversité intercommunal. Il présente la faune et la flore des 33 communes constituant l'Eurométropole. Cet outil constitue une aide à la décision politique dans les démarches d'aménagement et de gestion du territoire.

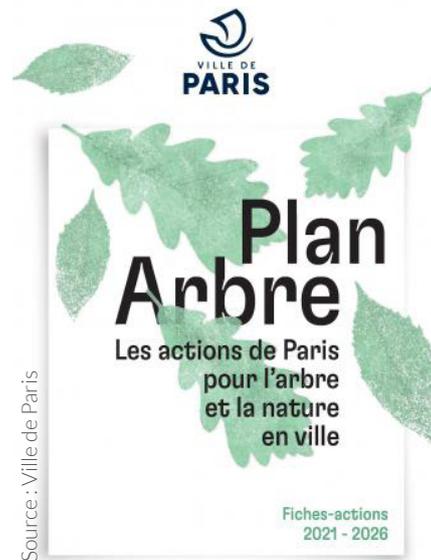
Des cartographies descriptives de la biodiversité définissant les enjeux, sont disponibles en open data. Une exposition photographique a par ailleurs eu lieu en 2024.

Une démarche similaire est en cours sur le territoire de m2A.

Le schéma des paysages

Un **schéma directeur des paysages** ou un schéma de plantation peut être réalisé afin d'accompagner et guider la végétalisation en ville. Ce document, souvent établi à partir d'un Atlas de Biodiversité ou d'une Charte (de l'Arbre, du Paysage...), permet d'établir un plan d'actions précis pour le traitement paysager sur le territoire.

Ces schémas peuvent être valorisés par la communication et la participation des habitants.



A Paris, le Plan Arbre est une feuille de route pour la Ville. Il se compose d'actions visant à renforcer la place de l'arbre à Paris, notamment par la plantation de nouveaux sujets.

Pour en savoir + : [Plan Arbre \(Ville de Paris, 2020\)](#)



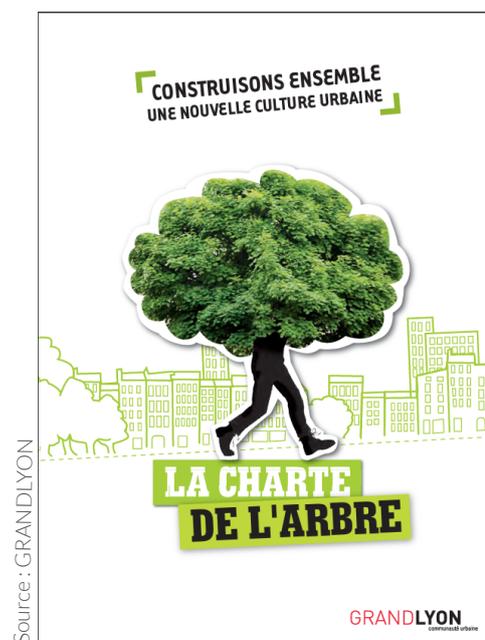
OUTILS DESTINÉS AUX COLLECTIVITÉS

La Charte de l'Arbre

La **Charte de l'Arbre** est un support de connaissances et de principes autour de l'arbre en ville et un document contractuel. Elle a pour vocation, de servir de guide dans l'objectif d'améliorer et d'harmoniser les pratiques pour protéger les arbres. Elle traite notamment des effets du changement climatique sur les arbres et des pratiques pour anticiper et limiter ces impacts.

Il s'agit d'un document-cadre pour les relations avec les concessionnaires de réseaux, les aménageurs et promoteurs, les entreprises, les habitants, etc.

La Charte peut réunir une diversité de signataires, partenaires et soutiens de la démarche : communes proches, associations, entreprises, etc.



Source : GRANDLYON

A Lyon, le Plan Canopée établit un cadre opérationnel commun permettant de décliner la Charte de l'Arbre et les réponses aux préconisations du Plan Climat du Grand Lyon.

Pour en savoir + : [La charte de l'arbre \(Grand Lyon, 2011\)](#)

Les labels

Végétal Local

Le label **Végétal Local** (propriété de l'OFB) promeut le maintien de la biodiversité des territoires, il garantit une traçabilité des graines issues de milieu rural et permet le maintien d'une diversité génétique, offrant ainsi plus de résistance aux pathogènes, changements climatiques, etc.

Arbre remarquable

L'association A.R.B.R.E.S et l'Office National des Forêts (ONF) travaillent ensemble dans une démarche de préservation. Dans le cadre de l'opération «200 arbres pour retrouver nos racines», l'association attribue le label «**Arbre Remarquable de France**» depuis l'an 2000.

Label Bas Carbone

Le label **Bas Carbone** valorise les projets français visant à éviter ou réduire les émissions ou à séquestrer du carbone. Au travers de la méthode Ville Arborée, il incite à augmenter le couvert arboré en milieu urbain, en France métropolitaine.



Ce label porte également sur une méthode «haies» qui récompense la plantation ou l'amélioration de haies sur la base d'un diagnostic initial du plan de gestion durable des haies (PGDH).

Label Haie



Le **Label Haie** (proposé par l'Afac-agroforesterie) certifie une gestion des haies de qualité et un ancrage territorial des filières de distribution du bois bocager. Il vise notamment à accompagner les acteurs dans l'évolution de leurs usages, assurer la pérennité des écosystèmes et accéder au «bonus haies» de la PAC.

Arbres d'Avenir

Le label «**Arbres d'Avenir** Gestion écologique du patrimoine arboré®», attribué par un jury d'experts, alloue un suivi et une gestion d'un patrimoine arboré selon des critères écologiques, pour une durée de 5 ans. Chaque projet est personnalisé, et les utilisateurs signataires d'une charte écologique sont accompagnés par un professionnel.

OUTILS DESTINÉS AUX COLLECTIVITÉS

Les dispositifs financiers

Le Fonds Vert

Le **Fonds Vert** (fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires) encourage notamment la renaturation des villes et villages, à l'attention des décideurs locaux.

Territoires engagés pour la nature

L'initiative "**Territoires engagés pour la nature**" vise à faire émerger, reconnaître et valoriser des plans d'action en faveur de la biodiversité, portés par des collectivités locales. Cet échelon est déterminant pour répondre aux enjeux et aux spécificités de chaque territoire.

Dispositifs de la PAC



Les **mesures agroenvironnementales et climatiques** (MAEC) accompagnent les exploitations agricoles qui s'engagent dans le développement de pratiques combinant performance économique et environnementale, ou dans le maintien de telles pratiques lorsqu'elles sont menacées. La haie est protégée par ce dispositif d'aide de la **PAC**, qui soumet le versement d'aides au respect de Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE). La protection des haies à travers le maintien des particularités topographiques et de la biodiversité est inscrite dans la BCAE 8 (PAC 2023-2027).

Les MAEC sont décrites dans le plan stratégique national pour la PAC 2023-2027 (PSN). La DRAAF en est l'autorité de gestion.

Paielements pour services environnementaux



Le dispositif de **Paielements pour services environnementaux** (PSE) reconnaît et valorise, par une rémunération, les services rendus par le maintien et la gestion des haies existantes mais aussi par la création de nouvelles haies.

Aides financières

L'**Agence de l'Eau Rhin-Meuse**, l'**ADEME**, la **Banque des territoires**, le **Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires**, la **région Grand Est** etc. offrent un soutien financier sur diverses thématiques, notamment : les programmes éducatifs, les actions visant à favoriser un changement de mentalité en faveur de la transition écologique, l'écologie industrielle et territoriale, etc.

Les **agences d'urbanisme** accompagnent les décideurs

La **plateforme en ligne : aides-territoires** recense les aides disponibles pour financer et accompagner les projets en lien avec la valorisation et la protection du patrimoine arboré (nature en ville, restauration des milieux naturels etc.)



INGÉNIERIE TECHNIQUE

locaux dans leurs projets de revalorisation paysagère et de développement de la nature en milieu urbain, en leur apportant **expertises et conseils**.

La Banque des Territoires et la **Chambre d'Agriculture** apportent une aide en ingénierie à destination des communes et collectivités, notamment sur les projets de transition écologique.

D'autres organismes spécialisés, comme les **Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)**, appuient les collectivités dans la gestion et la valorisation des paysages, qu'ils soient urbains ou naturels, en encourageant des **aménagements paysagers durables et résilients**.

Par ailleurs, des centres d'expertise, tels que le CEREMA, apportent un éclairage précieux sur les enjeux de nature en ville, notamment les aspects de perception et de qualité de vie, et proposent des services adaptés aux besoins spécifiques des collectivités territoriales.



Source : Freepik

Les SIG : un outil clé pour connaître et aménager le couvert arboré

En cartographie, les **systèmes d'information géographique (SIG)** permettent d'étudier finement le territoire, notamment grâce à des bases de données sur l'occupation du sol.

Elles sont notamment produites à l'aide de l'**intelligence artificielle (IA)**, et leur production s'améliore continuellement (IGN).

Indice de canopée

L'**indice de canopée** est un référentiel (exprimé en %) estimant l'état de la couverture arborée. Il correspond à la part de la surface urbaine couverte par le feuillage des arbres. Cet outil permet d'identifier les secteurs où les enjeux de plantation/préservation sont les plus forts et de suivre l'évolution dans le temps.

L'étude menée en mars 2023 (Afut Sud-Alsace) sur l'indice de canopée dans la région mulhousienne a fourni une compréhension approfondie de la couverture végétale grâce à une cartographie précise de la canopée.

La photo-interprétation

Une cartographie des structures arborées à l'échelle locale peut être réalisée par **photo-interprétation**. A partir de prises de vues au sol et aériennes, il est possible d'identifier certaines structures arborées (haies, vergers, arbres remarquables, bosquet, etc.).



Ici, la donnée CoSIA de l'IGN décrit la couverture ou la nature du sol. Elle distingue les espaces arborés des bâtiments, du sol, etc.

Pour en savoir + :

Comment conserver le végétal existant ? (Agence Régionale de la Biodiversité Centre-Val de Loire)

Indice de canopée dans la région mulhousienne (Afut Sud-Alsace, 2023)

QUELLES SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION ?

Éviter l'abattage : pédagogie et sanctions

L'abattage d'arbres doit respecter les règles d'urbanisme en vigueur dans la commune, relatives au PLU.

La **suppression d'un élément arboré** entraîne subitement la perte de tout ses apports, qu'un **jeune arbre** nouvellement planté **ne remplace pas** instantanément.

La **prévention** en vue de préserver le maximum d'arbres est indispensable et nécessite de la **pédagogie** auprès des particuliers, des services, des collectivités et des entreprises. Des **sanctions** sont prévues si l'abattage est irrégulier.

Infractions et sanctions

Bien souvent, l'abattage d'un arbre est soumis à une **déclaration préalable**. Sans autorisation, l'abattage irrégulier peut constituer une infraction pénale notamment en cas de destruction d'arbres situés dans une zone sensible ou protégée, donnant lieu à une amende voire à des peines judiciaires et de la prison (C. urb., art. L.480-1 à L.480-9). Abattre ou tenter d'abattre un arbre protégé sans autorisation est sanctionné par 3 ans d'emprisonnement et 150 000€ d'amende (C. env., art. L.415-3).

Tout comportement portant atteinte à l'environnement peut constituer une **infraction environnementale**. Les sanctions peuvent être lourdes, si l'infraction a été commise sur un site protégé ou en cas de dégradation.

En cas de déboisements, de travaux illicites, des sanctions sont possibles au titre des **sanctions administratives** (C. urb., art. R.113-2). Des **sanctions pénales** peuvent aussi punir les coupes et abattages d'arbres effectués sans déclaration préalable, que le PLU soit en vigueur ou seulement prescrit.

Une obligation de réparation ou de restauration peut être requise au contrevenant, impliquant la replantation d'arbres ou la restauration de l'environnement naturel. Il est aussi possible de confisquer l'équipement utilisé pour abattre l'arbre. Ces sanctions varient selon les lois locales, les décisions des tribunaux, etc.

Concernant les haies en Alsace, deux arrêtés préfectoraux interdisent d'effectuer des travaux sur les haies entre le 15 mars et le 31 juillet inclus (période de nidification des oiseaux). Il est en effet préconisé d'effectuer les travaux avant la montée de sève, idéalement en hiver.

Que faire si on constate une infraction ?

- Prendre note, prendre des photos et relever le lieu exact des faits ;
- S'adresser ensuite, en mairie en préfecture ou à l'OFB selon les cas.



Source : actu.fr

A Montpellier, un promoteur est accusé d'avoir coupé deux cèdres sur une parcelle privée alors que la Ville souhaitait les protéger. Au travers d'un article de son PLU, la Ville peut obliger la replantation d'un ou plusieurs arbres de même valeur pour chaque arbre coupé.

Quelles limites aux protections des arbres ?

Les **textes et les lois sont nombreux**. Répartis dans plus de 60 documents issus de 13 codes différents, la **compréhension** et l'**application** de ces mesures peuvent être **difficiles** et nécessitent d'être simplifiées.

Si l'abattage illégal est sanctionné (obligation de remboursement, de restauration, amende, etc.), **certaines propriétaires peuvent encore, volontairement ou non, agir de manière irrégulière**.

Dans certains cas, l'auteur de l'abattage irrégulier estime avoir entrepris les démarches nécessaires alors qu'elles sont en réalité **insuffisantes** pour obtenir l'autorisation d'abattage. Les **démarches à entreprendre** peuvent être clarifiées afin d'être comprises facilement par les parties souhaitant abattre un arbre (entité à contacter, demandes à faire, autorisation requise).

D'**autres écueils** apparaissent, lorsqu'il s'agit de protéger les arbres :

- La **constatation de l'infraction** qui nécessite un **suivi de terrain** régulier pour être efficace;
- Les **démarches** juridiques **n'aboutissent pas** systématiquement.

À savoir

À travers le code de l'urbanisme, le code général des collectivités territoriales ou encore le code de l'environnement, le maire possède un pouvoir de police lui permettant de protéger les arbres (constat ou signalement d'infractions, sanctions financières, arrêté de mise en demeure, etc.).

QUELLES RECOMMANDATIONS ?

Observer le territoire pour mieux connaître le patrimoine arboré

Constituer des inventaires

Bien gérer le patrimoine arboré commence avant tout par bien le **connaître** grâce à un **inventaire précis et complet**. L'inventaire donne la localisation, l'essence, l'état et les interventions passées et à réaliser sur chaque arbre.

C'est un excellent moyen pour observer la répartition des arbres et leur état.

Cartographier la végétation

Le PLU et le PLUi peuvent comporter un **inventaire du patrimoine écologique et naturel** (IPEN) (C. urb., art. L.151-23). Un **atlas cartographique** par commune localise les éléments inventoriés, accompagné d'une liste sous forme de tableau, comme c'est le cas dans le PLUi de la Métropole de Lille.

Il permet de recenser entre autres les arbres et jardins à préserver, et chaque élément peut être complété par une fiche descriptive. Cet inventaire peut être complémentaire à l'inventaire du patrimoine architectural, urbain et paysager (IPAP).

Les inventaires peuvent être joints aux documents d'urbanisme (SCoT, PLU(i)...). À cela, les zonages indicés et les Espaces Boisés Classés doivent bien apparaître sur les plans, tout comme les arbres remarquables et les éléments de paysage.

Cadrer les recommandations et l'ambition territoriale

Répondre aux besoins de l'arbre

L'arbre peut traverser les décennies, à condition de lui donner le **cadre de vie optimal**. En ville, une **bonne gestion** et un **suivi régulier** favorisent sa longévité.

La **collectivité** joue un rôle capital dans la **bonne intégration** de l'arbre au sein des projets. Les **contraintes urbaines** (aménagements, réseaux, sols déstructurés, stress hydrique, chaleur, isolement, lumières artificielles, chocs/blessures...) et les **contraintes liées à l'arbre** (allergènes, branches cassantes, entretien, déjections d'oiseaux, réseau racinaire...) doivent être connues pour évaluer chaque sujet.

Créer une commission

La création d'une **commission** à destination des porteurs de projets (publics comme privés) réunissant des **experts** (techniciens, animateurs, scientifiques...) peut les guider dans l'**intégration d'éléments arborés** au sein de leurs projets. Elle pourra notamment se baser sur une **charte**.

Établir une Charte

La **Charte de l'Arbre** prend la forme d'un guide visant à améliorer les connaissances et les pratiques sur le patrimoine arboré. Elle regroupe les recommandations et les actions menées et à mener sur le territoire, notamment à travers des fiches-action et des grandes orientations à suivre.

Les orientations peuvent être à destination :

- Des services ;
- Des particuliers ;
- Des entreprises et aménageurs.

Former et informer les professionnels

Former les professionnels

Des **experts** (arboriste, paysagiste, technicien forestier...) sont mobilisables pour former les agents des collectivités et techniciens au bon entretien des arbres.

Les **gestionnaires** des structures arborées doivent en quelque sorte se réappropriier les "gestes perdus" et accepter des changements dans leurs modes de gestion.

Intégrer l'arbre dans l'espace urbain ou gérer durablement une haie nécessite l'**apprentissage de bonnes pratiques** lors de **chantiers** ou de **travaux d'entretien**.



Les techniciens-animateurs peuvent accompagner les agriculteurs dans la gestion de leurs haies.

Les exploitants agricoles peuvent être **formés** à la gestion durable de leurs haies grâce à des formations techniques, des ateliers pratiques, et un accompagnement par des experts. Par ailleurs, ils peuvent être **sensibilisés** aux services écosystémiques comme la régulation de l'eau et la préservation de la biodiversité ainsi qu'aux bénéfices agronomiques que ces milieux offrent à long terme.

Les communes du Sud-Alsace peuvent aussi faire appel à des associations (Haies Vives d'Alsace, association d'arboriculture...) qui apportent une expertise et des conseils fondés en la matière.

QUELLES RECOMMANDATIONS ?

Sensibiliser et impliquer les particuliers

Il est possible d'**associer les publics** pour **sensibiliser, promouvoir et développer les démarches de protection** des arbres. L'objectif étant d'interpeller les citoyens, les associations, les publics scolaires pour faire naître une véritable collaboration autour des enjeux de cette préservation.

S'adresser aux citoyens

Un travail de **sensibilisation** et d'**éducation** est nécessaire pour comprendre le rôle de l'arbre et les enjeux écologiques.

Pour cela, les citoyens doivent se sentir concernés. Cela s'articule sur plusieurs plans : une bonne **communication**, mener un travail de **sensibilisation** et le soutenir par des **démonstrations** (sorties pédagogiques, animations, événements...).

Mettre en place des recensements participatifs

Dans certains territoires, les citoyens participent au recensement des arbres remarquables ou des haies (comme les Sentinelles de la nature porté par France Nature Environnement, ou encore les Sentinelles de la Haie en Lorraine).

Des dispositifs permettent à tous, d'indiquer un élément arboré, son état et le constat d'une atteinte à l'environnement sur une carte interactive.

De telles initiatives invitent les citoyens à porter plus de vigilance aux dégradations ou, à l'inverse, aux initiatives favorables sur l'environnement qui les entoure.

Soutenir la plantation

En supplément d'une ambition territoriale forte (schéma des plantations, charte de l'arbre, carte interactive, plan d'actions...) la **collectivité** peut **encourager la plantation** d'arbres chez les citoyens, avec par exemple, une aide financière selon l'essence choisie ou par un accompagnement pour la plantation et le suivi.



Le **projet participatif** Sentinelles de la nature repose sur une **carte interactive** permettant à tous de **signaler** des atteintes ou initiatives favorables à l'environnement. Porté par **France Nature Environnement (FNE)**, le projet vise à valoriser les initiatives positive et à traiter les atteintes signalées.

Pour en savoir +:

Mettre en place des outils réglementaires adaptés

Pour qu'un territoire protège son patrimoine arboré, il est essentiel d'afficher une **réglementation claire et maîtrisée**.

Clarifier la réglementation actuelle

Au sein des **documents d'urbanisme**, la réglementation doit être claire, complète et adaptée aux enjeux du territoire. Ces documents doivent s'appuyer sur des ressources telles que les inventaires du patrimoine naturel, afin de localiser précisément les éléments à protéger sur les plans d'urbanisme. Par exemple le classement en **Espace Boisé Classé (EBC)** est un excellent moyen de protéger les arbres.

La réglementation peut être soutenue par d'autres documents techniques tels qu'une Charte de l'Arbre ou un Schéma de paysage.

Les règles principes et engagement doivent être clairement affichée et appliquée dans les projets, notamment par les aménageurs et promoteurs. Cela inclut la préservation des arbres existants et l'obligation de replantation lorsque nécessaire.

Le CAUE 77, avec l'association A.R.B.R.E.S, a publié le Plaidoyer pour une loi Arbres « hors forêt », insistant sur une évolution législative pour les arbres des villes, des villages et des campagnes. Ce document évoque différentes recommandations répondant aux limites des outils de protection existants.

Pour en savoir +:

Le pacte pour la haie prône une harmonisation des règles issues des différents codes législatifs.

Pour en savoir + : **Présentation du «Pacte en faveur de la haie» doté d'un budget de 100 M€ dès 2024 (Ministère de l'agriculture de la souveraineté alimentaire et de la forêt)**



PUBLICATIONS EN LIEN

Disponibles sur le site internet de l'Agence

www.afut-sudalsace.org

DEMAIN LES ARBRES

Pour un développement des stratégies et des pratiques en faveur de l'arbre, dans l'agglomération mulhousienne

[Lien](#)

INDICE DE CANOPEE DANS LA REGION MULHOUSIENNE

Repérer et quantifier le couvert végétal

[Lien](#)

Afut

agence de fabrique
urbaine et territoriale

SUD-ALSACE

CONTACT

Afut Sud-Alsace

33 avenue de Colmar

68200 MULHOUSE

www.afut-sudalsace.org

Direction de la publication

Viviane BEGOC, directrice de l'Agence

Conception et rédaction

Cécile CALIFANO-WALCH

Mohamed YAGOUB

03 69 77 60 76 / mohamed.yagoub@afut-sudalsace.org

Assistance

Florian HUEBER

Illustrations AFUT Sud Alsace sauf mention contraire

Toute reproduction autorisée avec mention précise
de la source et référence exacte.